

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS

78-2024-05-02-00010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE
LA SOCIÉTÉ PCAS (MARQUE SEQENS) CONCERNANT LES
INSTALLATIONS EXPLOITÉES À LIMAY (78520) 19 ROUTE
DE MEULAN



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ

**préfectoral mettant en demeure la société PCAS (marque SEQENS)
concernant les installations exploitées à Limay (78520),
19 route de Meulan**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-128 du 23 avril 2010 modifié autorisant la société PCAS à poursuivre ses activités de fabrication d'intermédiaires et de principes actifs par synthèse organique pour l'industrie pharmaceutique sur ses installations situées route de Meulan à Limay ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 novembre 2023 établi à la suite de la visite de contrôle du 19 octobre 2023 ;

VU le courrier du 14 novembre 2023 notifié le 30 novembre 2023 de transmission à l'exploitant du rapport 13 novembre 2023 de suite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 décembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2024 établi après examen des observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la version de l'état des stocks synthétique transmise quotidiennement aux personnes d'astreinte et susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la procédure POI (plan d'opération interne) ne fait apparaître ni les phrases de danger, ni le classement au titre des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette version de l'état des stocks ne mentionne pas systématiquement l'emplacement des substances et produits stockés, notamment pour les déchets ;

CONSIDÉRANT de plus que l'état des stocks ne comprend pas l'ensemble des substances présentes sur le site, en particulier :

- les déchets, notamment les 4 cuves extérieures ;
- le parc D, dont les déchets ;
- un GRV (grand récipient vrac) de gel hydroalcoolique stocké dans le parc I ;
- les intermédiaires de réaction isolés ;
- les aérosols (environ une dizaine, utilisés par la maintenance) ;
- les éléments stockés au sein des 3 demi-lunes (équipements pour la production et la maintenance, détergent, emballages combustibles vides) ;
- les nombreux stockages en récipients mobiles, vides ou non, combustibles ou non, éparpillés sur l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et plus particulièrement au point 1 de cet article ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'état des stocks sous format synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population, à savoir un état des stocks fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et plus particulièrement au point 2 de cet article ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'inventaire des stocks par réservoir de déchet ;

CONSIDÉRANT de plus que l'inspection a relevé un écart entre :

- la quantité de diethylamine indiquée dans l'état des stocks et celle réellement constatée ;
- les valeurs affichées sur le compteur de la cuve T510 et en salle de contrôle ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, en cas de sinistre, les difficultés à obtenir un état de connaissance fiable des matières stockées (nature, quantité, emplacement, risque) sont susceptibles de compliquer l'intervention des

secours et/ou d'aggraver la situation ; l'accès aux informations sur les polluants susceptibles d'être émis lors d'un sinistre est essentiel pour la gestion de crise ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SEQENS de respecter les prescriptions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé (points 1 et 2) et de l'article 30 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société PCAS sise 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 – 69134 Ecully Cedex, exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie sous la marque SEQENS, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en mettant en place un état des stocks fiabilisé et mis à jour permettant de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel en particulier en mentionnant les phrases de danger, le classement au titre des rubriques 4xxxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des substances présentes sur le site et l'emplacement des substances et produits stockés y compris des déchets.

Article 2 : La société PCAS sise 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 – 69134 Ecully Cedex, exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie sous la marque SEQENS, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en mettant en place un état des matières stockées sous format synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population, à savoir un état des stocks fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activité ou de stockage.

Article 3 : La société PCAS sise 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 – 69134 Ecully Cedex, exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie sous la marque SEQENS, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, en tenant à jour un inventaire fiable et cohérent des stocks par réservoir, incluant les réservoirs de déchets.

Article 4 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/>).

Article 6 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune de Limay,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 02 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,

Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS